



Désignation	Prix unitaire € H.T.	Quantité	Total € H.T.
<b>10 - Boîtier électrique</b> 16 A	120€		
<b>11 - Boîtier électrique</b> 32 A triphasé	230€		
<b>12 - Rail d'éclairage</b> de 3 spots électriques de 100 W chacun	75€		
<b>13 - Réserve</b> espace cloisonné de 2 m <sup>2</sup> sur votre stand	200€		
<b>14 - Insertion publicitaire dans le guide visiteur*</b> (diffusion à 8.000 exemplaires) Format 20 pages 26 x 26 cm ouvert, quadri, plié, agrafé - logo quadri à côté de votre raison sociale - publicité quadri format 130 x 65 mm à l'intérieur du guide - publicité quadri format 130 x 130 mm à l'intérieur du guide - page de publicité quadri à l'intérieur du guide - publicité quadri en deuxième de couverture - publicité quadri en troisième de couverture - publicité quadri en quatrième de couverture * Nous fournir les matériaux nécessaires à la réalisation de la publicité	170€ 270€ 350€ 450€ 600€ 480€ 750€		
<b>15 - Partenaire Sacoche - Droit d'Asile (4.000 ex.)</b> Diffusion d'une documentation recto/verso (format max. 21 x 29,7 cm) ou d'un article publicitaire, à l'intérieur de la sacoche remise aux visiteurs à l'entrée du salon.	1 100€		
<b>16 - Partenaire Démonstration</b> Session quotidienne d'un quart d'heure permettant de mettre en œuvre un produit devant les visiteurs (pour plus de détails, nous consulter).	500€		
<b>17 - Partenaire Passeport visiteur gagnant</b> Passeport à faire tamponner par les visiteurs sur les stands partenaires, donnant droit, une fois rempli, à un cadeau remis par un partenaire (pour plus de détails, nous consulter).	400€ + dotation tombola		
<b>18 - Invitations « Privilège »</b> (le lot de 10 ex.) Invitation donnant droit à une dégustation d'huîtres.	65€		
<b>19 - Frais bancaires</b> pour règlement en provenance de l'étranger	40€		
<i>Les prestations complémentaires seront à commander par le biais du dossier technique qui vous sera envoyé ultérieurement. Celui-ci comprend : l'aménagement du stand, le branchement électrique personnalisé, internet, téléphone, mobilier, hôtesse, aide à l'installation... Nous consulter pour un partenariat officiel ou le sponsoring d'un bar à thème.</i>			<b>Total H.T.</b> ..... € <b>T.V.A. 19,60 %</b> ..... € <b>Total T.T.C. à payer</b> ..... € <b>Acompte de 50 % T.T.C.</b> ..... €

**Condition de paiement :** acompte de 50 % du montant T.T.C. à joindre à la commande - Solde au 1<sup>er</sup> février 2011.

**Modes de paiement :** - par chèque à l'ordre de « CAPEB BatiCap »  
- par virement bancaire : Banque Populaire Val de France - Poitiers Lafayette  
Code banque : 18707 - code guichet : 00725 - n° de compte 09119816511 - clé RIB : 95

### **LES DEMANDES D'INSCRIPTION SANS CHÈQUE D'ACOMPTÉ NE SERONT PAS PRISES EN CONSIDÉRATION**

La société exposante déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur énoncé au verso du présent document et en accepte les termes. Les frais de participation sont basés sur les conditions économiques actuelles et peuvent varier avec celles-ci. Tous les paiements devront intervenir à échéance de la facture. A défaut de règlement dans ce délai, il sera dû un intérêt de retard de 1,5 % par mois à compter de la date d'échéance de la facture. La demande d'inscription ne sera considérée comme acceptée qu'après accord exprès de la CAPEB Poitou-Charentes. En cas de litige, seuls les tribunaux du siège social de l'Organisateur seront compétents.

**Fait à :** \_\_\_\_\_ **Le :** \_\_\_\_\_ **Cachet Commercial :** \_\_\_\_\_  
**Nom du responsable :** \_\_\_\_\_  
**Signature, précédée de la mention**  
**« lu et approuvé » :** \_\_\_\_\_

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL BatiCap

### ARTICLE 1

Le présent règlement définit les conditions de contrat de location d'espace par l'Organisateur aux exposants, des locaux, équipements et services dans le cadre du salon BatiCap, qui se déroulera du 23 au 25 mars 2011 à l'Espace Encan de La Rochelle (montage : mardi 22 mars 2011 et démontage : vendredi 25 mars 2011). L'Organisateur désigné est la CAPEB Poitou-Charentes.

### ARTICLE 2

2.1- L'Organisateur se réserve le droit de définir les critères de sélection des personnes physiques ou morales désireuses de participer aux manifestations commerciales qu'il organisera.

2.2- L'Organisateur entend conserver la pleine maîtrise de l'organisation du salon, exposition ou autres manifestations commerciales qu'il organise et ne motive pas les décisions d'admission ou de refus d'admission d'un candidat.

### ARTICLE 3 - RÉSERVATION ESPACE

3.1- Toute réservation n'est effective qu'à conclusion d'un contrat de réservation, et sous réserve du versement d'un acompte (article 5) ; ainsi le preneur s'engage pour la totalité du prix.

3.2- L'envoi par l'Organisateur d'un bulletin dit « demande d'inscription » ne constitue en aucune façon un engagement contractuel de sa part.

Les contrats doivent comporter les mentions suivantes : la raison sociale du preneur, son adresse, le nom de son représentant, les dates de la manifestation, les locaux, équipements et services loués, dont la rémunération figure dans le corps de l'acte ou dans un descriptif annexe, avec la date et heure à laquelle l'occupation devra cesser, les prix et montants des versements, le mandataire désigné par le preneur.

3.3- Sont nulles et non avenues les demandes d'inscription formulées autrement que sur le bulletin officiel édité par l'Organisateur, celles qui sont incomplètes ou celles qui ne sont pas accompagnées des acomptes ou bons de commande formels. L'Organisateur n'est pas tenu de signaler à l'Exposant les irrégularités de son bon de commande.

3.4- L'affectation que le preneur entend donner aux locaux et équipements loués, implique l'engagement du preneur de ne pas la modifier sans l'accord de l'Organisateur, et de n'exercer dans les locaux loués, d'autres activités que celles relevant de l'objet de la manifestation.

3.5- Toute modification de surface pourra entraîner, de droit et sans indemnité, le déplacement par l'Organisateur du stand précédemment attribué.

### ARTICLE 4 - DEMANDE D'INSCRIPTION

4.1- Le preneur devra communiquer à la CAPEB Poitou-Charentes, au plus tard le 31 décembre 2010, le détail des équipements et des services à fournir par l'Organisateur. Les demandes et dossiers parvenant après cette date limite ne seront pris en considération qu'en fonction des espaces et emplacements disponibles.

4.2- Toute prestation non prévue au contrat doit faire l'objet d'une commande complémentaire.

4.3- L'Organisateur peut être contraint, pour des motifs techniques ou de force majeure, de refuser tout ou partie des prestations prévues dans l'article précédent.

4.4- Toute prestation complémentaire (restauration, boisson notamment) doit avoir l'agrément de l'Organisateur, et être réalisée par les services de l'Organisateur.

### ARTICLE 5 - MODALITÉS DE PAIEMENT ET ANNULATION

5.1- Les engagements de l'Organisateur portant sur des prix sont hors taxes. Les prix sont majorés de taxes et taux en vigueur à la date des paiements.

5.2- Les conditions de paiement de l'opération (manifestation se déroulant sur 3 jours) seront les suivantes :

- règlement de 50 % T.T.C. à la commande (aucune réservation ne pouvant être prise en compte sans son règlement),
- solde au 1<sup>er</sup> février 2011.

Paiement à l'ordre de CAPEB BatiCap.

En cas de résiliation du preneur à moins de 30 jours avant la manifestation, l'Organisateur reprendra la libre disposition des locaux et gardera les sommes versées, et l'intégralité des sommes sera due par le preneur, même après l'échéance prévue au contrat.

5.3- Les prestations complémentaires commandées après la signature du contrat initial seront à régler comptant, en totalité, dès réception de la facture ou selon les modalités de paiement indiquées sur les fiches de commandes.

5.4- Les tarifs mentionnés sur le contrat sont ceux en vigueur à la date de la signature de ce dernier.

### ARTICLE 6 - OBLIGATIONS ET DROITS DE L'ORGANISATEUR

6.1- L'Organisateur fixe les dates, le lieu de la manifestation. En cas de force majeure,

les dates et le lieu peuvent être modifiés.

6.2- L'Organisateur établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par les exposants, de la nature de leurs articles, de la disposition du stand qu'ils se proposent d'installer. Il se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il jugera utile, l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'Exposant.

6.3- La participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'Exposant aucun droit à un emplacement déterminé.

6.4- L'Organisateur est exonéré de toutes responsabilités concernant les préjudices généralement quelconques (y compris les troubles de jouissance et tous préjudices commerciaux) qui pourraient être subis par les Exposants pour quelque cause que ce soit et notamment pour retard dans l'ouverture, arrêté prématuré de la manifestation, fermeture ou destruction de stands, incendie et sinistre quelconque, etc.

6.5- L'Organisateur indique, sur les plans communiqués aux Exposants, des cotes aussi précises que possible. Il appartient toutefois aux Exposants de s'assurer de leur conformité avant leur aménagement. L'Organisateur ne peut être tenu responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement.

6.6- S'il devenait impossible de disposer des locaux nécessaires : dans le cas également où le feu, la guerre, une calamité publique, un cas de force majeure rendrait impossible l'exécution de tout ce qui doit être fait pour la manifestation, l'Organisateur pourrait annuler, à n'importe quel moment, les demandes d'emplacement enregistrées en avisant par écrit les Exposants qui n'auraient droit à aucune compensation, ni indemnité, quelle que soit la raison d'une telle détermination. Les sommes restant disponibles, après le paiement de toute dépense engagée, seront réparties entre les Exposants au prorata des sommes versées par eux, sans qu'ils puissent, de convention expresse, exercer un recours, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit contre l'Organisateur.

### ARTICLE 7

7.1- Sauf accord écrit de l'Organisateur, le preneur ne peut céder à quiconque les droits qu'il tient du contrat de location ou de sous-louer tout ou partie des locaux attribués.

7.2- En cas d'exposants multiples groupés sur un même stand, chacun d'eux devra acquitter les droits de location de stand.

7.3- Le preneur s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires (en particulier l'assurance responsabilité civile Exposant, dont il fournira une attestation à l'Organisateur, le vol de marchandises présentées) de manière à couvrir entièrement les risques de toute nature lors de l'organisation et le déroulement de la manifestation, dont il assure l'entière responsabilité sans recours contre l'Organisateur. Les matériaux spéciaux ou installations complémentaires apportées par le preneur devront faire l'objet d'un accord préalable avec l'Organisateur et d'une assurance complémentaire qui sera présentée avant leurs dépôts dans les lieux.

### ARTICLE 8

8.1- Le preneur doit respecter et faire respecter par les personnes placées sous ses ordres ou participant aux manifestations, les prescriptions légales et réglementaires applicables aux établissements recevant du public, ainsi que les consignes intérieures de sécurité.

8.2- Le preneur, sauf accord particulier avec l'Organisateur, assume sous sa seule responsabilité et à ses frais, l'entrée dans les lieux. Il tient compte des impératifs de sécurité.

8.3- Le preneur doit respecter et faire respecter les dispositions légales et réglementaires en ce qui concerne les bonnes mœurs, la paix publique et la bonne organisation de la manifestation.

8.4- L'Organisateur pourra expulser toute personne dont l'attitude sera jugée incompatible avec la dignité de l'établissement, ou qui refusera de se conformer à la police des lieux.

### ARTICLE 9 - OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT

#### 9.1- Décoration - aménagement

9.1.1- La décoration générale incombe à l'Organisateur.

9.1.2- La décoration particulière des stands est effectuée par les Exposants et sous leur responsabilité en tenant compte du règlement établi par l'Organisateur. Elle doit, en tout état de cause, s'accorder avec les décorations générales.

Les Exposants devront avoir terminé leurs installations et la mise en place des produits exposés la veille de l'ouverture du salon, soit au plus tard le mardi 22 mars 2011 à 19 heures.

9.1.3- Toute décoration particulière qui s'écarterait des dispositions générales prévues par le règlement, ne pourra être admise que sur autorisation écrite accordée sur présentation des plans cotés ou de la maquette dans les délais fixés par ce dossier technique.

9.1.4- L'Organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, ou gêneraient les Exposants voisins ou les visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette préalablement soumis.

9.1.5- Toute publicité lumineuse ou sonore, ainsi que toute attraction, spectacle ou animation, doivent être soumis à l'agrément de l'Organisateur qui pourra d'ailleurs revenir sur l'autorisation accordée, en cas de gêne apportée aux Exposants voisins, à la circulation ou à la tenue de l'exposition.

9.1.6- Chaque exposant, ou son délégué, pourvoira au transport, à la réception, à l'expédition de ses colis, ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu.

9.1.7- Tous les colis devront être déballés à leur arrivée. Si les exposants ou leurs agents ne sont pas présents pour recevoir leurs colis, l'Organisateur pourra les faire entreposer, déballer ou réexpédier d'office aux frais, risques et périls des Exposants.

9.1.8- Les Exposants ne doivent pas obstruer les allées, ni empiéter sur elles et en aucun cas gêner leurs voisins.

#### 9.2- Règlement de sécurité

9.2.1- Les Exposants sont tenus de connaître et de respecter les mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics (règlements s'appliquant aux foires et salons et mesures de sécurité édictées par la Préfecture de Police -chapitre IX titre IV du règlement de sécurité, arrêtés des 23/03/65 et 31/10/73-) ou éventuellement prises par l'Organisateur.

\* Obligations des Exposants :

L'Exposant a l'obligation de se conformer strictement aux dispositions des règlements de sécurité.

Les aménagements, qu'ils soient autorisés ou soumis à autorisation préalable, doivent être achevés au moment de la visite de la Commission de Sécurité. L'Exposant doit prendre toutes dispositions pour que celle-ci puisse les examiner en détail.

\* Accès aux moyens de secours :

Les stands devront être disposés de façon à ne pas gêner l'accès aux robinets d'incendie, aux extincteurs, ainsi qu'aux commandes des divers systèmes de sécurité. Si des robinets d'incendie sont situés à l'intérieur des stands, ils doivent rester visibles et accessibles. La parfaite visibilité du balisage des sorties, ainsi que la signalisation des moyens de secours (RIA, extincteurs, commandes de désenfumage, téléphone d'alarme) doit être conservée. Si des aménagements, tels que vélums, faux plafonds, cloisonnements, s'y opposaient, l'Organisateur a l'obligation de rétablir ce balisage et cette signalisation.

9.2.2- L'Exposant devra être présent sur son stand lors de la visite de la Commission de Sécurité, qui se tiendra la veille ou le matin avant l'ouverture du salon. L'Exposant doit se conformer à l'arrêté du 18 novembre 1987 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

9.2.3- Toutes les machines en démonstration doivent être pourvues d'un système de sécurité.

#### 9.3- Tenue des stands

9.3.1- La tenue des stands doit être impeccable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand, le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs.

9.3.2- Le stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture par une personne compétente.

9.3.3- Les Exposants ne dégarniront pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci.

9.3.4- Il est interdit de laisser les objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation. Les housses utilisées pour la nuit ne doivent pas être vues des visiteurs, mais rangées à l'intérieur des stands à l'abri des regards.

9.3.5- L'Organisateur se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les objets en infraction à l'article précédent sans pouvoir être rendu, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter.

9.3.6- Toute personne employée à la manifestation par les Exposants devra être correctement habillée, toujours courtoise et d'une parfaite tenue. Elle n'interpellerà, ni n'ennuiera en aucune façon les visiteurs ou les autres Exposants. L'Exposant ou son préposé ne pourra se promener ou rester dans une allée.

9.3.7- La réclame à haute voix, pour attirer le client et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués sont formellement interdits.

9.3.8- Les personnes employées par les Exposants ne devront pas s'adresser aux visiteurs de manière à former un attroupement dans les allées, ce qui serait une gêne ou un danger pour les Exposants voisins. Toute démonstration ou distribution de prospectus sont interdites en dehors du stand occupé par l'Exposant, de l'Eco Maison et de l'Espace Démo BatiCap.

9.3.9- L'Organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte abritant la manifestation. L'Exposant ne peut donc utiliser, et à l'intérieur de son stand seulement, que les affiches et enseignes de sa propre maison, à l'exclusion de toutes autres et dans les limites des prescriptions concernant la décoration générale.

9.3.10- Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés, primes ou objets de toute nature ne pourront être distribués par les Exposants que sur le stand. Aucun prospectus relatif à des articles non exposés ne pourra être distribué sans l'autorisation écrite de l'Organisateur.

9.3.11- La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, brochures, billets de tombola, insignes, bons de participation, etc., même si elle a trait à une œuvre ou manifestation de bienfaisance, les enquêtes dites de sondage, sont interdites, sauf dérogation accordée par l'Organisateur.

#### 9.4- Aménagement

Les stands ou emplacements qui n'auront pas été occupés la veille de l'ouverture de la manifestation pourront être attribués à une autre société, sans que l'Exposant non installé puisse réclamer quelque dommage que ce soit ou le remboursement des sommes versées par lui.

#### 9.5- Déménagement

L'Exposant, ou son représentant dûment accrédité, est tenu d'être présent sur son stand dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète du stand, soit au plus tard le vendredi 25 mars 2011 à 22 heures. L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières devra être faite par les soins des Exposants dans les délais et horaires impartis par l'Organisateur. Passés les délais, l'Organisateur pourra faire transporter les objets se trouvant sur le stand dans un garde-meubles de son choix aux frais, risques et périls de l'Exposant et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations totales ou partielles.

#### 9.6- Dégâts et dommages

Les Exposants devront laisser les emplacements, décors, matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit enfin au sol occupé, seront évaluées et mises à la charge des Exposants.

#### ARTICLE 10 - GUIDE VISITEUR

10.1- L'Organisateur dispose du droit de rédaction de publication et de diffusion payante ou non du guide visiteur de la manifestation. Il pourra concéder tout ou partie de ce droit, ainsi que la publicité incluse dans ce guide visiteur.

10.2- Les renseignements nécessaires à la rédaction du guide visiteur seront fournis par les Exposants sous leur responsabilité. L'Organisateur ne sera, en aucun cas, responsable des omissions, des erreurs de reproduction, de composition ou autres, qui pourraient se produire. Il pourra refuser l'insertion ou modifier le libellé des inscriptions non conformes aux dispositions générales ou de nature à nuire aux autres Exposants ou à la manifestation.

#### ARTICLE 11 - FORMALITÉS OFFICIELLES

##### 11.1- Assurances

Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'Exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent ou font courir à des tiers. À cet égard, l'Exposant est tenu de fournir à l'Organisateur une attestation de son assurance responsabilité civile. L'Organisateur est réputé déchargé de toute responsabilité à cet égard, notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconques. Tout Exposant désirant s'assurer lui-même devra produire une attestation de non recours délivrée par sa compagnie d'assurances.

##### 11.2- Douanes

Il appartient à chaque Exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. L'Organisateur ne pourra être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

##### 11.3- Propriété industrielle

L'Exposant fera son affaire d'assurer la protection industrielle des matériels ou produits qu'il expose et ce, conformément aux dispositions légales en vigueur (telles que le dépôt de demandes de brevet français). Ces mesures devront être prises avant la présentation de ces matériels ou produits ; l'Organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine.

##### 11.4- Société des auteurs

En l'absence d'un accord entre la Société des Auteurs et Compositeurs de Musique (S.A.C.E.M.) et l'Organisateur, accord dont sont informés les Exposants, ceux-ci doivent traiter directement avec la S.A.C.E.M. s'ils font usage de la musique à l'intérieur de la manifestation, même pour de simples démonstrations de matériel sonore. L'Organisateur décline, à cet égard, toute responsabilité en regard de la S.A.C.E.M.

##### 11.5- Contrefaçon

Le Comité d'Organisation de l'exposition se réserve le droit d'exclure, sans préavis ni indemnité, tout Exposant qui commettrait des actes coupables de contrefaçon pendant la durée de l'exposition, cette mesure ne pouvant être prise qu'après l'intervention des Pouvoirs Publics compétents validant un avis du Comité d'Organisation, dans le respect des lois et procédures régissant le domaine de la contrefaçon sur le territoire français.

#### ARTICLE 12 - VISITEURS

12.1- Nul ne peut être admis dans l'enceinte de la manifestation sans présenter un titre émis ou admis par les Organisateur. Ceux-ci se réservant le droit de refuser l'entrée de la manifestation à qui que ce soit sans en donner la raison. Ils se réservent également le droit d'expulser toute personne dont le comportement justifierait, selon eux, une telle action.

12.2- Les visiteurs sont tenus de respecter les règlements de sécurité, d'ordre et de police décidés par les autorités.

#### ARTICLE 13

L'Organisateur se réserve le droit de statuer sur les cas non prévus. En conséquence, les décisions prises seront sans appel et immédiatement exécutoires.

#### ARTICLE 14

Toute réclamation, qu'elle soit verbale ou écrite, devra se faire avant le 30 mars 2011 pour être prise en compte par l'Organisateur.

#### ARTICLE 15

En cas de contestation, les Tribunaux du siège de l'Organisateur sont seuls compétents, le texte en langue française du présent règlement faisant foi.